



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

Bureau des sapeurs-pompiers professionnels

Réf. DGSCGC/DSP/SDDRH/BSPP/N° 2018- 3128

Paris, le

17 DEC. 2018

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
Services départementaux d'incendie et de secours

**Objet :** Commission administrative paritaire compétente (CAP) à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B au titre de l'année 2019.

**Réf. :** \* loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 30 relatif aux compétences de la CAP,  
\* décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
\* décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

**P. J. :** \* Fiches relatives aux procédures à respecter ;  
\* Documents annexes à renseigner.

Je vous informe que la CAP compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B se déroulera **le 26 mars 2019**.

## **I - ORDRE DU JOUR**

Cette CAP a vocation à examiner les points suivants au titre de l'année 2019 :

- les tableaux d'avancement 2019 aux grades de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe, de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe et de lieutenant hors classe ;
- l'ensemble des autres sujets relevant de la compétence de la CAP, rappelés dans la fiche n°1.

Compte tenu du report des dates de CAP, suite à la tenue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les décisions prononcées lors de la CAP de mars 2019 pourront être prises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Je vous rappelle la nécessité de présenter à cette CAP l'ensemble des avancements au titre de l'année 2019.** Comme indiqué dans la circulaire du 5 avril 2018, la présente instance constitue la CAP principale, qui se prononce sur la totalité des avancements. Seules des situations particulières permettraient l'établissement d'un tableau complémentaire lors de la prochaine CAP, qui aura lieu fin juin/début juillet 2019.

## **II - DELAIS ET MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS**

La date limite de réception des dossiers est fixée au **25 janvier 2019**, délai de rigueur. J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter impérativement cette date limite, afin de permettre l'étude des dossiers et leur transmission, dans le délai réglementaire, à l'ensemble des membres de la CAP.

Toutefois, l'admission au concours interne de lieutenant 2<sup>ème</sup> classe ayant lieu au tout début du mois de février 2019, un délai supplémentaire d'envoi sera admis pour les seules propositions au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe. Je vous remercie de veiller à cette transmission avant le 15 février 2019 délai de rigueur.

**A l'occasion de la présente CAP, je vous précise également qu'un nouveau dispositif de transmission des dossiers est mis en œuvre.**

La plateforme sécurisée, appelée BSPP-RH, vous permettra de déposer l'ensemble des propositions et documents annexés sur un site internet unique. Elle est destinée à la fois à faciliter les échanges entre nos services respectifs et à centraliser en un lieu unique le dépôt des dossiers, évitant ainsi les risques d'oubli, de perte de dossier ou de surcharge de la messagerie. Ce site, progressivement enrichi, a pour vocation d'être le principal vecteur d'échange et de transmission des informations RH à destination des SDIS.

Une fiche vous précisant les modalités de fonctionnement de ce site sera adressée dans les meilleurs délais. Il convient, dans un premier temps, de transmettre par courriel à l'adresse : [dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr](mailto:dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr), les adresses nominatives de messagerie des personnes habilitées à déposer les dossiers et à recevoir les informations nécessaires à leur traitement.

**Pour la configuration des accès au site, vous voudrez bien adresser les adresses nominatives de messagerie des deux personnes référencées par SDIS, avant la date du 31 décembre 2018, à l'adresse : [dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr](mailto:dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr).**

Certains SDIS, au regard du nombre d'agents au sein du service RH, pourront demander l'habilitation de personnes complémentaires, en justifiant leur besoin.

Ces correspondants doivent être à la fois d'un niveau hiérarchique suffisant et d'une accessibilité immédiate et permanente. Les adresses de messagerie choisies doivent être uniquement nominatives et ne peuvent correspondre à une boîte fonctionnelle.

Contrairement aux années précédentes, **aucun dossier** ne devra être transmis par courrier, par usage de la boîte fonctionnelle ou des messageries individuelles. Les dossiers envoyés antérieurement à la présente circulaire devront faire l'objet d'un nouvel envoi au moyen de la présente procédure.



### **III - FICHES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE FORME**

Les fiches de procédure annexées à la présente note rappellent le cadre juridique en vigueur, les modalités pratiques et les pièces demandées pour la constitution des dossiers, dans le cadre de cette CAP. Elles sont destinées à vous aider dans la préparation des dossiers :

- la fiche n°1 « rappel des compétences de la CAP » ;
- la fiche n°5 « avancements des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B » ;
- la fiche n°6 « mutations et positions statutaires » ;
- la fiche n°7 « révision de l'entretien professionnel » ;
- la fiche n°8 « autres sujets traités en CAP ».

Vous voudrez bien également utiliser exclusivement les modèles annexés pour présenter vos dossiers. Comme précédemment, la transmission des documents sera accompagnée du bordereau récapitulatif de transmission, dûment complété et signé, et des éventuels états « néant » en l'absence de dossiers à soumettre à la CAP.

Une note relative aux modalités de nomination au choix des sapeurs-pompiers professionnels récapitulant les dispositions pérennes applicables aux promotions internes et aux avancements vous sera également adressée dans les meilleurs délais possibles.

### **IV - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à consulter les référents de la section « gestion des officiers » du bureau des sapeurs-pompiers professionnels aux coordonnées suivantes :

Chef de section : Mme Anne DONTENVILLE, 01.72.71.66.64 ;  
Adjointe : Mme Valérie LECUIROT-MARGUERIE (officiers catégorie A+), 01.72.71.66.49 ;  
Gestionnaires : Mme Karen LAMON (officiers catégorie A), 01.72.71.66.48 ;  
Mme Patricia MAKONGO (officiers catégorie B et SSSM), 01.72.71.66.58 ;  
Mme Corinne MAZE (officiers en MAD), 01.72.71.66.57.

ou d'adresser votre demande à la BAL fonctionnelle : [dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr](mailto:dsp-gestion-spp@interieur.gouv.fr)

Pour le ministre et par délégation,  
le chef de service, adjoint au directeur général  
de la sécurité civile et de la gestion des crises,  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

